

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au complexe sportif du secteur de Saint-Félix-de-Dalquier et webdiffusée ce lundi 21 septembre 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-314 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 septembre 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-315 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention d'un citoyen concernant le prolongement de la rue Jean-Paul Labrecque.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MESSIEURS LOUIS LAROCHELLE ET JORDAN BILODEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 201, 2^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU PATIO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE messieurs Louis Larochelle et Jordan Bilodeau sont propriétaires d'un immeuble situé au 201, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 873, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du patio sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre le patio et la limite de propriété ouest à 0,65 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, la distance minimale entre un patio et une limite de propriété est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le patio fut construit avec la délivrance d'un permis en 2010 et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné que cela impliquerait une démolition d'une partie du patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné QU'une végétation haute et abondante sépare la propriété du voisin immédiat à l'ouest, ce qui dissimule ledit patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2026-316 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Lorraine Tardif, au nom de messieurs Louis Larochelle et Jordan Bilodeau, ayant pour objet de fixer la distance entre le patio et la limite de propriété ouest à 0,65 mètre, sur l'immeuble situé au 201, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 873, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du patio.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION ÉMILIENNE LAROCHE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 829, CHEMIN DU LAC-ARTHUR-EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Émilienne Laroche est propriétaire d'un immeuble situé au 829, chemin du Lac-Arthur-Est à Amos, savoir le lot 4 174 141, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- La marge de recul avant de la remise « A » à 0,0 mètre;
- La marge de recul latérale de la remise « A » à 0,95 mètre;
- La marge de recul latérale de la remise « B » à 1,60 mètre;
- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 5;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-1 :

- une remise doit être localisée en cour arrière seulement;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 3,0 mètres;
- le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 3;

CONSIDÉRANT QUE bâtiments furent implantés sur la propriété entre 1972 et 1990 sans la délivrance de permis, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire de l'époque lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la Succession de se conformer à la réglementation en déplaçant les bâtiments et/ou en les retirant lui créerait un préjudice;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle des bâtiments accessoires ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain, et QUE le plus proche voisin possède un garage et une remise situés à proximité de la ligne de propriété, ce qui atténue l'impact visuel des bâtiments à l'étude;

CONSIDÉRANT l'absence de cadastre pour le chemin à cet endroit et une irrégularité des profondeurs des lots riverains;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

- 2026-317 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par la Succession Émilienne Laroche, ayant pour objet de fixer :
- La marge de recul avant de la remise « A » à 0,0 mètre;
 - La marge de recul latérale de la remise « A » à 0,95 mètre;
 - La marge de recul latérale de la remise « B » à 1,60 mètre;
 - Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 5;

sur l'immeuble situé au 829, chemin du Lac-Arthur-Est à Amos, savoir le lot 4 174 141, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MIKAEL FOUCAULT ET MME MAUDE VAILLANCOURT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 980 À 984, RUE JAY-COPPER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mikael Foucault et Mme Maude Vaillancourt sont propriétaires d'un immeuble situé aux 980 à 984, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 948, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété qui est de 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une résidence de 3 logements sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE lesdites remises respectent les autres normes applicables pour un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les remises furent implantées sur la propriété en 2026 sans la délivrance de permis, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation en retirant une remise lui créerait préjudice;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de bâtiments accessoires ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné que les plus proches voisins sont des résidences de trois logements sur un niveau, avec entrées et cours indépendantes (sur Jay-Copper et 4^e Avenue Est);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-318 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mikael Foucault et Mme Maude Vaillancourt, ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé aux 980 à 984, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 948, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ BROUSSEAU ET MME HÉLÈNE ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 11, PLACE HIVON EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. André Brousseau et Mme Hélène Roy sont propriétaires d'un immeuble situé au 11, Place Hivon à Amos, savoir le lot 2 977 813, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre QU'il soit situé en cour avant et latérale, soit à une marge de recul avant de 4,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-25, un garage doit être localisé en cour arrière seulement

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un rond-point et QUE le terrain est de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'implantation conforme d'un bâtiment accessoire sont limitées étant donné la position de la résidence trifamiliale sur le terrain et la présence d'un dénivelé;

CONSIDÉRANT QUE la position demandée du garage permettra l'aménagement d'un espace de vie en cour arrière et QUE ledit garage suivra l'alignement de l'abri d'auto du voisin à l'ouest.

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement quant à la localisation du garage causerait un préjudice sérieux au demandeur, étant donné le peu de cour arrière et la présence d'un dénivelé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins étant donné la position des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger QUE le garage soit localisé à une marge de recul avant minimale d'au moins 4 mètres, et ce, afin de faciliter le stationnement sur la propriété;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-319 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. André Brousseau et Mme Hélène Roy, ayant pour objet la construction d'un garage isolé localisé en cour avant et latérale, sur l'immeuble situé au 11, Place Hivon à Amos, savoir le lot 2 977 813, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

CONDITIONNELLEMENT à ce QUE ledit garage soit localisé à au moins 4 mètres de la ligne de propriété avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE BROUE-ALLIANCE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8, RUE DE LA BRASSERIE EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Broue-Alliance inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 8, rue de la Brasserie à Amos, savoir les lots 5 587 052 et 6 965 842, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la route 109 Sud à l'angle de la rue de la Brasserie;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment principal à vocation commerciale est présent sur la propriété, et QUE l'entreprise Rona s'y établira (commerce de gros);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de ladite entreprise désirent construire un bâtiment accessoire sur la propriété (cabanons de livraison), ce qui aura pour effet de :

- Permettre qu'il soit localisé en cour avant;
- Fixer sa largeur totale à 29,6 mètres;
- Fixer sa profondeur totale à 18,0 mètres;
- Fixer sa superficie totale à 228 mètres carrés;
- Fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 228 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale C2-7, pour un bâtiment accessoire :

- Doit être localisé en cour arrière seulement;
- La largeur maximale est de 15,3 mètres;
- La profondeur maximale est de 15,3 mètres;
- La superficie totale maximale est de 150 mètres carrés;
- La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme causerait préjudice aux demandeurs étant donné QUE l'accès des clients à la propriété se fera par la rue de la Brasserie, et QUE la localisation proposée du bâtiment accessoire favorisera une circulation fonctionnelle et efficace sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné le secteur commercial où se trouve la propriété et QU'un boisé dense sépare le terrain des propriétés résidentielles situées à l'arrière, ce qui diminue l'impact visuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'harmonisera avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, en vertu des particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-320 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme, au nom de Broue-Alliance inc. ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (cabanons de livraison) en cour avant et de fixer :

- Sa largeur totale à 29,6 mètres;
- Sa profondeur totale à 18,0 mètres;
- Sa superficie totale à 228 mètres carrés;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 228 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 8, rue de la Brasserie à Amos, savoir les lots 5 587 052 et 6 965 842, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (MIA PASTA)

CONSIDÉRANT QUE 9480-5140 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le restaurant Mia Pasta occupe un local commercial dans cet immeuble, et QUE la propriétaire souhaite actualiser l'image corporative de l'entreprise par l'installation d'une nouvelle enseigne murale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une nouvelle enseigne en alupanel de 3,31 mètres par 0,74 mètre portant le message « MIA PASTA » avec le message formé de lettres de couleur rouge d'une épaisseur de ½ pouce apposées sur un fond blanc, accompagné du logo de l'entreprise tracé en rouge sur un fond blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-321 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Karine Belzile, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 21 au 27 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE 252 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2025, entraînant 69 décès et 60 blessures graves évitables;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le CN et Opération Gareautrain demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-322 D'APPUYER la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 21 au 27 septembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À DES TRAVAUX MUNICIPAUX – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL « DOMAINE DES RIVES »

CONSIDÉRANT QUE 9558-7507 Québec inc. est propriétaire du lot 6 705 087 du cadastre du Québec et souhaite y réaliser un développement résidentiel connu sous le nom de « Domaine des Rives », comprenant notamment la création de vingt-deux (22) terrains résidentiels et le prolongement de la rue Jean-Paul-Labrecque;

CONSIDÉRANT QUE ce projet nécessite la réalisation de travaux municipaux, notamment la construction de la rue projetée, le prolongement du réseau d'aqueduc ainsi que l'aménagement des infrastructures de drainage requises;

CONSIDÉRANT QUE Paul Descarreaux & Associés inc., propriétaire du lot 6 705 088 du cadastre du Québec, s'engage à céder à la Ville un terrain destiné à des fins de parc et d'espace vert ainsi qu'à constituer une servitude de passage permettant d'y accéder;

CONSIDÉRANT QUE les droits et obligations respectifs de la Ville, du promoteur et du propriétaire doivent être constatés dans un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-323 D'APPROUVER le protocole d'entente relatif aux travaux municipaux concernant le développement résidentiel « Domaine des Rives » et le prolongement de la rue Jean-Paul-Labrecque, à intervenir entre la Ville d'Amos, 9558-7507 Québec inc. et Paul Descarreaux & Associés inc.;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier-adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ce protocole d'entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DU SEL DE VOIRIE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE suite à sa procédure sur invitation écrite, la Ville a reçu deux offres de prix pour l'acquisition de sel de voirie, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Gabriel Aubé inc. 100 880 \$
- Transport RDR inc. 104 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Gabriel Aubé inc., étant la plus basse offre de prix conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-324 D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc. le contrat pour la fourniture de sel de voirie, selon les termes et conditions de la procédure sur invitation écrite et de son offre de prix, au montant de 100 880 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 OCTROI D'UN CONTRAT À OTIS CANADA INC. – MODERNISATION DE L'ASCENSEUR DU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE l'ascenseur du complexe sportif d'Amos nécessite des travaux de modernisation;

CONSIDÉRANT QUE Otis Canada inc. a transmis à la Ville une proposition datée du 1^{er} septembre 2026, pour la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements nécessaires à la modernisation de l'ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE le prix indiqué dans cette proposition s'élève à 109 000 \$, avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la dépense associée au contrat à être conclu avec Otis Canada inc. est inférieure au seuil obligeant à procéder par appel d'offres public et que le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville permet l'octroi de gré à gré d'un tel contrat, sous réserve du respect des mesures qui y sont prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement:

2026-325 D'OCTROYER de gré à gré à Otis Canada inc. le contrat relatif à la modernisation de l'ascenseur du complexe sportif d'Amos, conformément à sa proposition datée du 1^{er} septembre 2026, pour un montant de 109 000 \$, avant les taxes applicables;

DE FINANCER cette dépense, au besoin, à même le fonds de roulement;

D'AUTORISER M. Régis Fortin, directeur du Service des immobilisations et de l'environnement, et M. Alexandre Grenier, Chef de division – Immeubles, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la proposition d'Otis Canada inc. ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale souhaite réaliser le projet de remplacement des fauteuils du salon de lecture (70230-2027-001) estimé à 60 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière pour le projet 70230-2027-001 déposée dans le cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications du Québec permettrait la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la date de dépôt est le 4 octobre et que seuls les dossiers complets seront analysés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-326 DE DEMANDER une aide financière de 46 420 \$ au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme Aide aux immobilisations;

DE SIGNER une entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour une contribution de 46 420 \$ à la Ville d'Amos en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour le projet de remplacement des fauteuils du salon de lecture;

DE FINANCER un montant estimé, à un minimum de 13 580 \$, au besoin, par le Fonds de roulement;

D'AUTORIER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures nécessaires;

D'ASSUMER toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet;

D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie et la cheffe de division bibliothèque à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2026

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2026 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 2 267 851,43 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-327 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2026 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 2 267 851,43 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENTENTE DE SERVICE – CENTRE DE COORDINATION MUNICIPAL SUBSTITUT – TNO LAC-CHICOBİ ET LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Abitibi souhaite pouvoir disposer d'un centre de coordination municipal substitut afin d'assurer la coordination des mesures d'urgence sur les territoires non organisés de Lac-Chicobi et de Lac-Despinassy;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi souhaite, à cette fin, pouvoir utiliser les installations municipales de la Ville d'Amos advenant notamment que ses propres locaux soient privés d'alimentation électrique;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit notamment la mise à disposition de la salle du conseil de l'hôtel de ville comme centre de coordination municipal substitut ainsi que les modalités applicables à son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi s'engage à assumer, au prix coûtant, les frais relatifs aux services demandés dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'urgence pour les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-328 D'APPROUVER l'entente de service à intervenir entre la Ville d'Amos et la Municipalité régionale de comté d'Abitibi concernant l'utilisation d'installations

municipales comme centre de coordination municipal substitut dans le cadre des mesures d'urgence visant les TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE À L'ASSISTANCE PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE DE GREFFE ET DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS MUNICIPALES EN SITUATION D'URGENCE AVEC LA VILLE DE LA SARRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite assurer la continuité de ses opérations municipales et le maintien des fonctions essentielles du greffe en cas d'absence, d'incapacité temporaire ou de situation exceptionnelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la Ville de La Sarre désirent établir un mécanisme d'entraide et d'assistance professionnelle fondé sur les principes de collaboration, de réciprocité et de solidarité municipale;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra à chacune des villes de bénéficier, lorsque les circonstances le requièrent, du soutien d'une ressource qualifiée en matière de greffe, de gouvernance municipale et de conformité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de conclure une telle entente avec la Ville de La Sarre;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-329 D'AUTORISER la conclusion de l'Entente de réciprocité relative à l'assistance professionnelle en matière de greffe et de continuité des opérations municipales en situation d'urgence avec la Ville de La Sarre;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION GÉOTECHNIQUE DES ZONES A@E DU SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL THERRIEN

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour des travaux de réhabilitation géotechnique des zones A @ E du secteur du parc industriel Therrien;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| • Caouette Construction inc. | 2 690 015.00 \$ |
| • Construction Lemiro inc. | 2 571 207.87 \$ |
| • Excavation E.S.M. inc. | 2 900 000.00 \$ |

- Excavation Val-d'Or inc. 2 447 480.61 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Excavation Val-d'Or inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-330 D'ADJUGER à l'entreprise Excavation Val-d'Or inc. le contrat pour des travaux de réhabilitation géotechnique des zones A @ E du secteur du parc industriel Therrien au montant de 2447480.61\$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 17 septembre 2026;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat ou document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

D'APPLIQUER l'aide financière reçue du ministère de l'Économie et de l'Innovation au paiement de ce montant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-93 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2026, la Ville d'Amos a adopté le règlement VA1-83 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 visant divers objets, dont l'autorisation de l'usage « maison de soins palliatifs » pour la Maison du Bouleau Blanc dans la zone RR1-5;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 juillet 2026, la MRC Abitibi a jugé non conforme le règlement VA1-83 aux objectifs du schéma (SADR) et aux dispositions du document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE seul l'article 4 du règlement VA1-83 a été jugé non conforme aux SADR, et QUE cet article visait l'autorisation *de l'usage* « maison de soins palliatifs » pour la Maison du Bouleau Blanc dans la zone RR1-5;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville d'Amos peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments désapprouvés du règlement qui n'ont pas entraîné cette désapprobation, sans reprendre les étapes de la consultation publique ni celles relatives aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE les articles qui n'ont pas entraîné cette désapprobation consistent à modifier les usages autorisés dans le Parc industriel J.-E.-Therrien et de corriger une erreur administrative à la grille C2-2 afin d'enlever une ambiguïté.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-331 D'ADOPTER le règlement n° VA1-93 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-94 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-1233 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA1-94 modifiant le règlement n° VA-1233 relatif à la démolition d'immeubles sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-95 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Claudie Audet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-95 relatif à la prévention des incendies. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-73 FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE D'AMOS ET LEUR APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1161 fixant les conditions de service d'électricité de la Ville et leurs conditions d'application doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte des récentes modifications des tarifs d'Hydro-Québec, approuvées par la Régie de l'Énergie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-332 D'ADOPTER le règlement n° VA1-73 fixant les conditions de service d'électricité de la Ville d'Amos et leur application et d'abroger le règlement n° VA-1161 concernant le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – AOÛT 2026

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2026.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 56.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Mariane Michaud